

Protection sociale

tableau récapitulatif

Indemnisation versée au stagiaire		Cotisations et contributions versées par l'étudiant	Cotisations et contributions versées par l'établissement d'enseignement	Cotisations et contributions versées par l'entreprise d'accueil	Affiliation du stagiaire	Droits ouverts aux stagiaires	
Gratification	Avantages en nature et/ou en espèces					Risque vieillesse	Autres risques (maladie, maternité, invalidité, décès, ATMP)
Stages dont la gratification mensuelle est inférieure ou égale à 12,5 % du plafond de sécurité sociale.	Pris en compte pour l'appréciation du seuil de 12,5 % du plafond mensuel de sécurité sociale.	Gratification non assujettie à cotisations et contributions sociales.	Cotisation ATMP annuelle et forfaitaire versée par l'établissement d'enseignement ou le rectorat d'académie.	Gratification non assujettie à cotisations et contributions sociales.	Le stagiaire reste en principe affilié au régime de sécurité sociale dont il bénéficie en tant qu'étudiant (régime étudiant, ayant droit de ses parents ou couverture maladie universelle). Rattachement au régime général pour le risque ATMP.	Pas de droits à la retraite.	Le stagiaire a droit aux prestations en nature. Il n'a pas droit aux prestations en espèces (indemnités journalières, invalidité, capital décès) à l'exception de la rente ATMP.
Stages dont la gratification mensuelle est supérieure à 12,5 % du plafond de sécurité sociale.		Franchise de cotisations salariales de sécurité sociale et de CSG-CRDS pour la partie de l'indemnité inférieure ou égale à 12,5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, droit commun au delà.		Franchise de cotisations patronales de sécurité sociale et de CSG-CRDS pour la partie de l'indemnité inférieure ou égale à 12,5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, droit commun au delà (cotisations de sécurité sociale, CSG-CRDS, CSA, FNAL, versement transport).		Ouverture des droits à la retraite dans les conditions de droit commun pour le régime de base.	